



QUARANTE-TROISIEME SESSION  
5-10 novembre 2007  
Yokohama (Japon)

### **DECISION 5(XLIII)**

#### **APPLICATION DE L'ARTICLE 33 DE L'AIBT DE 1994 (« DISPENSES ») AU GOUVERNEMENT DU LIBERIA**

Le Conseil international des bois tropicaux,

Conscient que les paragraphes (1) et (2) de l'article 33 "Dispenses" de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux énoncent : « 1. Quand des circonstances exceptionnelles, des situations d'urgence ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, en procédant à un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation. » et « 2. Le Conseil, quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, en précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs. »

Rappelant que le Conseil international des bois tropicaux, en sa trente-huitième session tenue à Brazzaville (République du Congo) en juin 2005 avait recommandé qu'au vu du caractère sinistré de l'économie au sortir d'une guerre civile prolongée qu'avait connu le Liberia, si une déclaration officielle était reçue du gouvernement du Liberia invoquant un cas de force majeure et accompagnée d'un dossier de pièces justificatives, il devrait envisager d'appliquer l'article 33 de l'Accord de 1994 sur les bois tropicaux ;

Prenant acte de ce que le gouvernement du Liberia, par une lettre de son ministre des Affaires étrangères en date du 30 mai 2006, a indiqué qu'il sortait d'un conflit prolongé et que le pays avait connu quatorze années de guerre civile, laquelle ayant empêché le secteur forestier de s'acquitter de ses obligations financières envers l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et d'autres organisations internationales ; a évoqué la possibilité que l'OIBT fournisse une assistance technique et financière au secteur forestier du Liberia si le Conseil international des bois tropicaux lui accordait un allègement de sa dette ; et a sollicité du Conseil international des bois tropicaux qu'il entame une discussion sur la radiation de la dette du Liberia et qu'il exonère sans condition le gouvernement du Liberia de ses obligations financières afin de pouvoir envisager l'avenir ;

Rappelant aussi que le Conseil international des bois tropicaux, en sa quarante et unième session tenue à Yokohama (Japon) en novembre 2006, a décidé que le Secrétariat entame des consultations avec le gouvernement du Liberia et qu'il effectue une visite aux autorités compétentes à Monrovia en vue de :

- (a) faire en sorte que, dans la mesure du possible, un membre du gouvernement du Liberia soit présent à la session suivante du Conseil afin d'y communiquer des renseignements utiles sur la demande d'allègement de sa dette ;
- (b) recueillir des informations auprès du gouvernement du Libéria devant permettre d'actualiser celles dont on dispose grâce à la mission OIBT menée dans ce pays en 2005 ;
- (c) déterminer, à l'issue du contact avec le gouvernement du Libéria, la nécessité d'une autre mission technique dans le pays ; et

- (d) explorer la possibilité d'une pleine participation du gouvernement du Libéria aux activités de l'OIBT dans le cadre de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, et s'enquérir de l'intention du gouvernement du Libéria de procéder à sa ratification de l'AIBT de 2006.

Rappelant en outre les recommandations du Comité financier et administratif en sa vingt et unième session lors de la quarante-deuxième session du Conseil international des bois tropicaux à Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée) en mai 2007, relatives à la demande précédente du gouvernement du Liberia visant un renoncement à sa dette pour la période 1986-2006 en invoquant l'article 33 de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux ; et la conclusion du Comité selon laquelle les quatre préconisations du Comité financier et administratif en sa douzième session de novembre 2006 à Yokohama (Japon) avaient été dûment suivies d'effet ;

Rappelant de plus que le Comité financier et administratif, en sa vingt et unième session, a conclu que les dispositions de l'article 33 de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux sont applicables au gouvernement du Liberia ;

Notant aussi la recommandation du Comité financier et administratif, émise en sa vingt et unième session, selon laquelle le gouvernement du Liberia devienne admissible au financement de projets et avant-projets à condition que le règlement de ses contributions au Compte administratif ne soit grevé d'aucun arriéré à compter de 2007 ;

Se félicitant de ce que, à l'issue de prudentes délibérations, le Comité financier et administratif ait préconisé en sa quarante-deuxième session à Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

- a) de renoncer immédiatement aux montants d'intérêts constitués sur les quotes-parts de contributions de 1986 à 1996, totalisant US\$ 35 295,35,
- b) que le gouvernement du Libéria dépose un échéancier du versement de ses quotes-parts de contribution des exercices 1989 à 2001,
- c) que le gouvernement du Libéria règle ses quotes-parts de contribution des exercices 2002, 2006 et 2007 avant la session du Conseil devant se tenir à Yokohama (Japon) en novembre 2007;

Reconnaissant le souhait du Conseil international des bois tropicaux de faciliter et de solliciter des financements et une assistance technique pour le secteur forestier du Liberia lorsqu'il sera parvenu à un consensus sur un rééchelonnement de la dette du gouvernement du Liberia ;

Prenant acte du fait que le gouvernement du Liberia, suite aux recommandations du Conseil international des bois tropicaux en sa quarante-deuxième session, a acquitté ses contributions au Budget administratif des exercices 2002 (US\$ 57 200,00), 2006 (US\$ 67 650,00) et 2007 (US\$69 412,00), pour un total de US\$ 194 262,00 ;

Reconnaissant aussi que pendant la période de 2003 à 2005 le gouvernement du Liberia n'a tiré aucune recette fiscale du commerce des bois tropicaux ;

Décide de:

1. confirmer que, à l'issue d'une analyse minutieuse de la situation afférente aux obligations du gouvernement du Liberia dans le cadre de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, et prenant compte le fait que le gouvernement du Liberia s'est plié aux exigences que lui avait posées le Conseil international des bois tropicaux, les dispositions de l'article 33 de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux s'appliquent au gouvernement du Liberia ;
2. rééchelonner les arriérés des exercices 1989-2005 s'élevant à US\$ 896 343,00, selon les modalités exposées dans le plan de règlement (voir annexe);
3. confirmer qu'à l'effet de la présente décision, le Liberia devient admissible aux financements de projets et avant-projets ;
4. restaurer les droits de vote du gouvernement du Liberia dès le versement de ses contributions des exercices 1997 à 2001 et celle l'exercice 2008, selon les modalités exposées à la sous-section II de l'annexe à la présente ; et

5. suivre l'application de la présente Décision en fonction des éléments que communiquera le gouvernement du Liberia.

## Annexe

### **PLAN DE REECHELONNEMENT DES ARRIERES IMPAYES DU GOUVERNEMENT DU LIBERIA AU BUDGET ADMINISTRATIF DE L'OIBT**

- I. Aux termes des dispositions de la Décision 7 (XXXIII) Annexe I, sous-section 1 de la partie C, lorsque les obligations des exercices 2002 et au-delà seront apurées, la somme totale des quotes-parts du gouvernement du Liberia pour les exercices 1989 à 1996, s'élevant à US\$ 379 941,00, sera radiée sur une période de cinq ans ;
- II. Compte tenu des circonstances exceptionnelles qu'a connues le Liberia, telles qu'évoquées *supra*, les quotes-parts des exercices 1997 à 2001, soit au total US\$ 265 250,00, seront réglées à hauteur de 30 %, soit un total de US\$ 79 575,00, à verser par le gouvernement du Liberia durant l'année 2008, en sus de sa quote-part au Compte administratif pour 2008, après quoi il se verra dégagé de ses obligations relatives au solde de ses quotes-parts des exercices 1997 à 2001 ;
- III. Au vu des circonstances exceptionnelles qu'à connues le Liberia, telles qu'évoquées *supra*, et compte tenu du fait que de 2003 à 2005 le gouvernement n'a tiré aucune recette fiscale du commerce des bois tropicaux, les quotes-parts des exercices 2003 à 2005, soit au total US\$ 193 952,00 seront réglées à hauteur de 20 %, soit un total de US\$ 38 790,40 à verser par le gouvernement du Liberia avant la fin de 2009, en sus de sa quote-part au Compte administratif pour 2009, après il se verra dégagé de ses obligations relatives au solde de ses quotes-parts des exercices 2003 à 2005 ; et
- IV. Les quotes-parts au Compte administratif dues par le gouvernement du Liberia ont pour échéance le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'exercice visé, et la Décision 7 (XXXIII) prévoit la possibilité d'accorder un abattement sur les sommes dues si la quote-part est versée en intégralité dans les quatre mois suivant l'échéance.

\* \* \*